

**« MIEL DE JETTE – HONING VAN JETTE »****CAHIER DES CHARGES**

Le sceau « Miel de Jette – Honing van Jette » certifie les ruches situées sur le territoire de la Commune de Jette et qui produisent un miel de qualité.

TABLE DES MATIÈRES

CONDITIONS GÉNÉRALES	1
DÉFINITIONS	1
ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA PRODUCTION	2
RÉCOLTE	2
CONDITIONNEMENT ET STOCKAGE	2
PROCÉDURE D'OBTENTION DU SCEAU	3

CONDITIONS GÉNÉRALES**Article 1**

Seuls les pots de miel respectant les conditions reprises dans le présent cahier des charges sont autorisés à porter le sceau « Miel de Jette – Honing van Jette ».

Article 2

Pour pouvoir bénéficier du sceau « Miel de Jette – Honing van Jette », les ruches doivent être situées sur le territoire de la Commune de Jette. Seul le miel provenant des ruches en question peuvent en bénéficier.

Ce sont la flore, les méthodes d'obtention et le savoir-faire de l'apiculteur qui donnent au miel « Miel de Jette – Honing van Jette » ses caractéristiques spécifiques. Pour obtenir ce miel, l'emplacement des ruchers, l'entretien des ruches, l'extraction et le conditionnement répondent au suivi du « Guide de bonnes pratiques apicoles » et aux conditions régies par l'AFSCA (Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire).

Article 3

Le présent règlement n'a aucun caractère contraignant étant donné que la Région de Bruxelles-Capitale est compétente en matière de protection des indications géographiques des denrées alimentaire mais que cette dernière n'a pas encore pris d'ordonnance pour transposer le règlement européen n° 510/2006 du 20 mars 2006.

DÉFINITIONS**Article 3**

Au sens du présent règlement technique, il faut entendre par :

- **Apiculteur** : toute personne qui pratique l'élevage des abeilles en vue d'obtenir de leur travail dirigé les produits que celles-ci mettent en réserve (miel, pollen, cire, etc.).
- **Corps de ruche** : partie de la ruche dans laquelle se trouvent les stades immatures des abeilles
- **Hausse** : l'élément que l'on place sur le ou les corps de ruche afin d'y récolter le miel.
- **Ensemencer** : le fait de mélanger du miel très finement cristallisé dans du miel non cristallisé afin de favoriser la cristallisation de ce dernier.

- **Récolte** : miel provenant d'un ensemble de hausses issues d'un ou de plusieurs ruchers et extraites en même temps.
- **Lot de miel** : quantité de miel issue d'une ou de plusieurs récoltes de ruchers identifiés et homogénéisée en vue de la commercialisation sous un même nom.

ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA PRODUCTION

Article 4

Les ruches doivent être installées, organisées et entretenues selon les usages règlementaires (Code rural, CoBAT, Code de bonnes pratiques apicoles, AFSCA ...). Le demandeur doit être enregistré auprès de l'AFSCA et doit indiquer son numéro d'identification sur le formulaire de demande.

Les ruches doivent être maintenues en bon état et les cires renouvelées régulièrement. La cire utilisée pour les cadres est de la cire pure d'abeilles. L'enfumage des ruches se fait exclusivement avec des combustibles naturels.

Article 5

L'apiculteur reprend dans un registre les dates des interventions et la nature des produits utilisés. L'apiculteur devra présenter le registre d'interventions à toute demande de la Commune ou de la personne mandatée par celle-ci. Le registre doit reprendre toutes les informations obligatoires reprises dans le guide de bonnes pratiques apicoles.

RÉCOLTE

Article 6

Toute utilisation de produits thérapeutiques est interdite en présence de hausses.

Article 7

Les cadres récoltés sont exempts de couvain et de tout traitement thérapeutique.

Article 8

Sur le lieu d'exploitation, le miel est récolté sans faire usage de produits répulsifs chimiques.

CONDITIONNEMENT ET STOCKAGE

Article 9

L'extraction doit se faire par centrifugation à froid.

Article 10

Le mélange de différentes récoltes est autorisé. Le cas échéant, les miels sont ensemencés ou mélangés avec des miels répondant au cahier des charges « **Miel de Jette – Honing van Jette** ». Ces opérations doivent s'effectuer conformément aux bonnes pratiques apicoles. Les mélanges avec un miel issu d'une ruche qui n'est pas située sur le territoire de la Commune de Jette sont interdits.

Article 11

Le miel ne pourra être ni chauffé ni pasteurisé et ce, à aucun moment de la production.

Article 12

Chaque lot de miel commercialisé devra être parfaitement homogène.

Article 13

Le stockage en vrac doit être identifiable par son numéro de récolte ou de lot.

Article 14

Le miel « Miel de Jette – Honing van Jette » doit être conditionné en pots munis d'un système de fermeture parfaitement hermétique.

Article 15

Le stockage doit se faire à l'abri de la lumière dans des matériaux à usage alimentaire et dans des conditions (température et humidité) telles que les propriétés intrinsèques du miel n'en soient pas altérées.

Article 16

L'étiquetage du pot comportera les mentions légales suivantes :

- **La dénomination** de vente ou description du produit. « Miel » ne peut correspondre qu'à la définition reprise dans la loi (A.R. du 19/03/2004). Quand il est conditionné en rayon, avec des morceaux de rayons, filtré, destiné à la cuisson, il faut le mentionner clairement.
- **La quantité nette** (emballage non compris) en grammes (g) ou en kilogrammes (kg). La mention doit être facilement visible.
- **Les conditions de conservation et d'utilisation**. Si le miel est susceptible d'être conservé ou utilisé dans de mauvaises conditions, il est utile de rappeler de conserver le miel au frais (15°C).
- **La date de durabilité maximale**. On considère une durabilité minimale de deux ans pour le miel. Cette date peut être exprimée en année.
- **Les coordonnées de l'apiculteur**.
- **Le lieu d'origine**.

PROCÉDURE D'OBTENTION DU SCEAU

Article 17

La demande doit être introduite par écrit auprès de l'Administration communale de Jette et doit être constituée des documents suivants :

- Le formulaire de demande ad hoc dûment rempli, daté et signé ;
- Des photos du rucher.

Toute demande incomplète doit être complétée dans les 15 jours calendriers de la demande écrite de l'Administration. A défaut, la demande ne sera pas prise en considération.

Article 18

L'Administration communale de Jette mandate un ou plusieurs expert(s), chargé(s) d'organiser les contrôles des ruchers candidats au sceau « Miel de Jette – Honing van Jette ». Cet expert sera désigné par l'Administration communale de Jette sur base d'un dossier de candidature, reprenant l'expérience de l'apiculteur (diplôme, expérience utile,...).

Article 19

Après la réception du formulaire de demande complet, l'Administration communale de Jette chargera l'expert d'effectuer une visite de contrôle du rucher concerné. Un employé communal pourra accompagner l'expert.

L'expert fournira un rapport de contrôle à l'Administration communale de Jette, indiquant si le rucher contrôlé répond aux critères du présent cahier des charges. Sur base de ce rapport, le Collège des Bourgmestre et Echevins accordera ou non le sceau « Miel de Jette – Honing van Jette » au rucher de l'apiculteur candidat. Le demandeur sera averti par écrit de la décision.

Article 20

En cas d'octroi, l'apiculteur recevra un lot d'autocollants « Miel de Jette – Honing van Jette ». Le sceau « Miel de Jette – Honing van Jette » sera apposé exclusivement sur les pots de miel répondant au cahier des charges. En plus du sceau « Miel de Jette – Honing van Jette », l'apiculteur devra apposer une étiquette conforme aux obligations légales en matière d'étiquetage de miel, reprises à l'article 16 du présent règlement.

Le nombre d'autocollants octroyé est calculé en fonction de la quantité de miel estimée par l'apiculteur. L'apiculteur pourra demander autocollants supplémentaires si nécessaire.

Article 21

En cas de refus, le demandeur peut demander à recevoir une copie du rapport d'analyse de l'expert. L'apiculteur peut demander à l'Administration communale d'effectuer une contre-expertise, dans un délai de 15 jours à dater de la notification de refus du sceau « Miel de Jette – Honing van Jette ».

Article 22

Le sceau « Miel de Jette – Honing van Jette » est octroyé pour une année civile. Le demandeur devra introduire chaque année une nouvelle demande. L'année est indiquée par la Commune de Jette sur les autocollants « Miel de Jette – Honing van Jette ».

Article 23

La Commune de Jette peut à tout moment mandater un expert pour effectuer un contrôle du rucher afin de s'assurer du respect du présent cahier des charges (vérification in situ, mise en pots,...). Si l'apiculteur ne respecte plus les conditions requises, il devra enlever les autocollants de ses pots de miel et devra remettre les autocollants restants à l'Administration communale.

Article 24

La Commune de Jette pourra publier sur son site internet une liste reprenant les apiculteurs autorisés à apposer le sceau « Miel de Jette – Honing van Jette » sur les pots de miel. Cette liste sera régulièrement mise à jour. Sur le formulaire de demande, l'apiculteur peut choisir les informations qu'il souhaite voir apparaître sur cette liste publique et peut demander à tout moment une modification de ses coordonnées.

Article 25

Le sceau « Miel de Jette – Honing van Jette » est octroyé sans préjudice des lois et règlements applicables et notamment du règlement général de police.